

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 10

Pétitionnaire : Madame Marianne RUELLE – Association Marseille Autrement
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteur Marseillevreyre et Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Marianne RUELLE, Présidente de l'association Marseille Autrement en date du 2 août 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Marseille Autrement représentée par sa Présidente Madame Marianne RUELLE est autorisée à organiser les quatre randonnées pédestres prévues les 15, 22, 29 septembre et 6 octobre dans le cadre de la manifestation dénommée « Septembre en Mer », en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de Marseillevreyre et de Morgiou, sur des domaines départementaux et dans la Forêt Domaniale des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire ;
2. Aucun balisage ne doit être mis en place ;
3. Aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;

5. Les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
6. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent ;
7. L'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants et les accompagnateurs adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant - culturel;
9. L'organisateur devra s'informer du niveau de risque incendie défini par le préfet et doit veiller à prévoir une communication afin d'informer les participants de la réglementation en vigueur et de l'annulation éventuelle des randonnées.
10. L'organisateur devra informer les participants de la randonnée, prévue le 22 septembre, de la pollution des sols par des métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium, ammoniac, cuivre, zinc, soufre et autre acide sulfurique) du site de l'Escalette. Il veillera à ce que les participants n'approchent pas le site concerné et donnera aux participants les informations adéquates pour adopter les bons comportements et prévenir les risques de contamination ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les samedi 15 septembre, samedi 22 septembre, samedi 29 septembre et samedi 6 octobre.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Marseille Autrement et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.